



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 041/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 29 novembre 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 7 septembre 2022
(refus de transfert au sens de l'article 78 al. 2 bis RLUL)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. Durant l'année universitaire 2019-2020, X. a été inscrite en Première Année Commune aux Études de Santé (ci-après : PACES) à la Faculté de Médecine Lyon-Est de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (France). Elle n'a pas obtenu de diplôme.

B. Après avoir débuté un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) à la rentrée académique 2020-2021, X. a été déclarée en échec définitif au cursus précité à l'issue de la session d'examen d'été 2022, par décision du 19 juillet 2022.

Suite à cet échec définitif, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après : SII) a adressé le 27 juillet 2022 à X. une décision d'exmatriculation.

C. Après avoir consulté sa copie d'examen « Physique générale I » de la session d'examen d'été 2022, X. a reçu par courriel du 5 septembre 2022 que la note obtenue à cet examen de 2.5 serait modifiée en un 2.75, sans que cela soit suffisant pour lui permettre de réussir la première année du Bachelor en biologie.

Le même jour, un nouveau procès-verbal de notes a été transmis à X..

Par retour de courriel, X. a indiqué à l'Ecole de biologie qu'au vu de son échec définitif, elle allait devoir quitter la faculté.

D. Le 6 septembre 2022, X. a demandé son transfert à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : FDCA) en vue d'y entreprendre un cursus de Baccalauréat en droit dès la rentrée académique 2022.

E. Par décision du 7 septembre 2022 notifiée le 9 septembre 2022, le SII a refusé la demande de transfert de X. au motif qu'elle n'avait pas obtenu de diplôme à l'issue de son inscription dans deux cursus d'études.

F. Par acte du 20 septembre 2022 (date du sceau postal), X. (ci-après : la recourante), a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 7 septembre 2022.

G. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

H. Le 5 octobre 2022, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 29 novembre 2022.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 20 septembre 2022, déposé en temps utile, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient en substance que le refus de transfert serait disproportionné.

b) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1).

Aux termes de l'article 78 RLUL, l'étudiant qui désire changer de faculté ou de formation doit remplir les conditions d'immatriculation, ainsi que les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté ou formation (al. 1). Si l'étudiant a déjà été immatriculé au sein de l'Université de Lausanne ou dans une ou plusieurs autres hautes écoles et inscrit successivement dans deux cursus d'études, sans y avoir obtenu un bachelor, respectivement un master ou un titre jugé équivalent, il ne peut être inscrit dans un troisième cursus, à moins que l'inscription dans un seul des cursus ne se soit limitée à un semestre (2bis). Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou discipline. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués (3bis).

cc) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2022-2023 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que le candidat ayant déjà entrepris des études sans obtenir de titre peut voir sa demande de transfert soumise à des restrictions. Ainsi, si l'étudiant a déjà été immatriculé au sein de l'Université de Lausanne ou dans une ou plusieurs autres hautes écoles et inscrit successivement dans deux cursus d'études, sans y avoir obtenu un bachelor, respectivement un master ou un titre jugé équivalent, il ne peut être inscrit dans un troisième cursus, à moins que l'inscription dans un seul des cursus ne se soit limitée à un semestre. Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou discipline. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués (directive 3.1, p. 53).

c) En l'occurrence, la réglementation en matière de changement de faculté est claire et confère une compétence liée à l'autorité si bien qu'elle ne dispose d'aucune liberté d'appréciation (cf. not. arrêt CRUL 036/16 du 27 août 2016 consid. 2.3.5). Ainsi, la recourante ayant été inscrite dans deux cursus d'études durant au moins deux semestres sans obtenir de bachelor elle ne peut pas s'immatriculer à l'UNIL. La CRUL a retenu à plusieurs reprises que le but de cette norme était d'éviter le « tourisme universitaire » (arrêts CRUL 045/17, 046/17 et 053/17 du 6 décembre 2017 consid. 3.2.2). Dès lors, cette disposition respecte le principe

de proportionnalité, ce d'autant plus que l'interdiction d'immatriculation est limitée dans le temps (cf. not. arrêt CRUL 057/19 du 2 décembre 2019 consid. 2c).

Pour ce motif, il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 3 février 2023 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :